

En ce qui concerne le ministère des Travaux publics: 1. 1962-1963, \$8,016; 1965-1966, \$15,418; 1969-1970, \$23,174; 1971-1972, \$41,602; 1972-1973, \$37,751.

2. Deux.

3. Sans objet.

**\*LE PRÊT À LA SOCIÉTÉ LIGHT-SERVICOS DE ELECTRICIDADE S.A. DE RIO DE JANEIRO**

**Question n° 2196—M. Reynolds:**

1. Relativement à la réponse à la question n° 1720 telle que reproduite à la page 4373 des *Débats* du 4 juin 1973, une institution gouvernementale ou une société de la Couronne a-t-elle consenti un prêt de \$26 millions à la société Light-Servicos De Electricidade S.A. de Rio de Janeiro?

2. Le gouvernement a-t-il l'intention de fournir les renseignements suivants: a) la Société Light-Servicos De Electricidade S.A. de Rio de Janeiro appartient-elle d'une façon quelconque à la société Brascan et, dans l'affirmative, dans quelle proportion, b) la société Brascan s'appelait-elle auparavant la société Brazilian Traction Light and Power et les honorables Mitchell Sharp, Robert Winters et Jack Nicholson en ont-ils, à un moment donné, fait partie de la direction, c) le gouvernement songe-t-il à acquérir une part de la société Brascan tout comme le gouvernement de la Colombie-Britannique négocie l'achat d'une part d'une entreprise houillère de Brascan (Sukunica, au voisinage de Peace River)?

**M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, en ce qui a trait à la Société pour l'expansion des exportations: 1. Le 15 décembre 1972, elle a signé un accord de financement (26.5 millions de dollars) de la Light-Servicos de Electricidade S.A., afin de permettre l'exportation de biens et services canadiens.

En ce qui concerne le ministère de l'Industrie et du Commerce: 2. a) Cette information n'est pas disponible. b) Cette information n'est pas disponible. c) Non.

**L'AMARANTE ROUGE N° 2**

**Question n° 2217—M. Reynolds:**

1. Le gouvernement envisage-t-il d'interdire une substance appelée Amarante rouge n° 2 ou simplement Rouge 2, qui entre actuellement dans de nombreux produits alimentaires, boissons et cosmétiques?

2. Quelles ont été les recherches entreprises par la Direction des aliments et des drogues au sujet de Rouge 2 et de ses effets nocifs éventuels sur la reproduction humaine?

3. Quelles informations la Direction des aliments et des drogues ont-elles fournies à la FDA des États-Unis au sujet de Rouge 2 et quelles données avons-nous reçues du FDA, en retour?

**L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** 1. L'amarante (ou F.D.C. Rouge n° 2, comme on la désigne aux États-Unis) a fait l'objet de recherches internationales intensives depuis 1970, mais les résultats ne sont pas encore concluants. En 1972, un sous-comité de la National Academy of Sciences en est venu à la conclusion qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour prendre des mesures en vue de réduire l'exposition de l'homme à ce colorant alimentaire. D'après toutes les données scientifiques dont nous disposons sur les taux d'utilisation et la toxicité de l'amarante, le Ministère est d'avis qu'aucune mesure restrictive n'est justifiée pour le moment.

2. La Direction de la protection de la santé se tient en contact étroit avec les scientifiques qui s'adonnent à ces travaux aux États-Unis et dans toutes les parties du monde.

**Questions au Feuilleton**

3. Les résultats des recherches internationales ne sont pas concluants. Les tests effectués actuellement aux États-Unis par la Food and Drug Administration devraient cependant nous fournir des données plus satisfaisantes. Les chercheurs de la Direction générale de la protection de la santé correspondent ou communiquent avec leurs collègues américains directement pour s'assurer que soient prises promptement les mesures qui s'imposent à la suite des recherches.

**LES BRISE-GLACE LOURDS—LES NORMES INTERNATIONALES**

**Question n° 2343—M. Forrestall:**

Tous les brise-glaces lourds énumérés en réponse à la question n° 1900 sont-ils conformes aux normes internationales acceptées, établies par Janes Fighting Ships et, dans la négative, à quelle description de brise-glaces lourds sont-ils conformes?

**L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports):** La société «Janes Fighting Ships» n'est pas un organisme de réglementation et ne prescrit pas de normes pour les navires. Le terme «brise-glaces lourd», choisi par la Garde côtière canadienne, désigne tout brise-glaces d'une puissance minimale sur l'arbre de 9,000 HP pouvant naviguer à vitesse de croisière dans de la glace d'un an atteignant jusqu'à trois pieds d'épaisseur.

**LE CAS DE M. A. B. SULATYCKY**

**Question n° 2372—M. Coates:**

1. Le gouvernement emploie-t-il ou retient-il les services de M. Allen B. Sulatycky aux fins de a) services au Conseil consultatif de Banff, b) à d'autres fins et, dans l'affirmative, dans chaque cas, (i) quelles sont ses fonctions (ii) quel est le taux de sa rémunération (iii) quand a débuté l'association (iv) quelle date est prévue pour terminer l'association?

2. Dans chaque cas, a) quelles sont les qualités précises de M. Sulatycky et les autres raisons pour lesquelles on l'a employé ou que l'on a retenu ses services, b) a-t-on étudié la possibilité d'employer ou de retenir les services d'un autre avocat ou d'une autre personne?

3. M. Sulatycky a-t-il été député libéral de la circonscription de Rocky Mountain avant l'élection du 30 octobre 1972?

4. M. Sulatycky est-il membre du Conseil d'administration de la Panarctic Oils Limited et, dans l'affirmative, a) quand a-t-il été nommé, b) pourquoi a-t-il été nommé?

5. Si M. Sulatycky est membre du Conseil d'administration de la Panarctic Oils Limited, représente-t-il auprès de ce Conseil a) le gouvernement, b) l'industrie du pétrole, c) le public?

6. Si M. Sulatycky est membre du Conseil d'administration de la Panarctic Oils et qu'il représente tout autre que le gouvernement, surgit-il un conflit d'intérêts parce que celui-ci l'emploie ou retient ses services à d'autres fins?

7. A l'heure actuelle, M. Sulatycky agit-il ou a-t-il déjà agi comme avocat-conseil pour le compte de groupes ou de personnes faisant affaires avec a) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, b) tout autre ministère du gouvernement?

8. Si M. Sulatycky agit ou a déjà agi comme avocat-conseil dans de telles circonstances, surgit-il un conflit d'intérêts parce que le gouvernement l'emploie ou retient ses services à d'autres fins?

9. M. Sulatycky a-t-il déjà exercé les fonctions de secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et, dans l'affirmative, a) au cours de quelle période, b) quelles étaient ses fonctions précises?

**M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien m'informe comme suit: 1. a) Non. b) Non.

2. a) et b) Sans objet.

3. Oui.